Numéro 149

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°149
Mars - Avril 2026

SOMMAIRE

– Jean-Henri Lokoka Isekolo, *Construction et validation d'une échelle de mesure des pratiques documentaires des étudiants de l'enseignement supérieur et universitaire congolais*……1
– Clovis Elongama Elambo, *La protection constitutionnelle du mandat parlementaire en République Démocratique du Congo : entre garantie normative et fragilité institutionnelle*……..10
– Willy Mwana Nkwara, Patrick Mpia Weeti, *Décentralisation territoriale et développement local en RD Congo : analyse économétrique des asymétries fiscales et de leur incidence sur le bien-être provincial* ……..18
– Nkuna Beya, *Le principe de continuité du service public à l'épreuve du droit de grève en République Démocratique du Congo : vers une conciliation constitutionnelle dans le secteur de la santé*……33
– Véronique Pomo Lopaka, *Mécanismes d'application de la gratuité et leur impact sur la qualité de l'enseignement dans les écoles conventionnées catholiques de la coordination sous-provinciale de Mont-Amba*……40
– Paul Mbungu Muaka, *Interaction entre croissance économique et qualité de l'environnement en République Démocratique du Congo de 2000 à 2023*……49
– Hervé Loola Esingi, *De la problématique du principe de la hiérarchisation du ministère public face au devoir d'impartialité*……..59
– Alphonse Empa-Mposa Kentoloni, *L'impérialisme occidental en Afrique : une nécessite pour sa déconstruction*……..67
– Edouard Nosa Matumona, *Analphabétisme fonctionnel et blocage du progrès intellectuel en République Démocratique du Congo : analyse théorique et étude qualitative du cas de l'EPSP/Kinshasa* ……..79
– Daniel Mulenda Lomena Emamba, Serge Makiadi ma Kikhela, *La problématique de gestion du risque écologique sur les sites d'exploitation pétrolière : quel impact sur la rentabilité des pétroliers producteurs ?* ……...87
– Jérôme Etambalako Okito, Octave Makwala Yanukwa, *Éco-industries en République Démocratique du Congo : déterminants institutionnels, potentiel structurel et trajectoires de transition écologique*….98
– Hervé Butuna Nekanda, Guy Kwete Mwana, *L'impact des normes environnementales et urbanistiques sur les droits du concessionnaire foncier en RD Congo. Entre souveraineté domaniale, conditionnalité écologique et sécurité juridique*……..108
– Fiston Ituba, *La migration du budget des moyens vers le budget-programme en République Démocratique du Congo : analyse institutionnelle des contraintes et conditions de réussite*……..116
– Albert Kalonji Betu, *Le pouvoir de régulation du juge constitutionnel congolais : entre compétence implicite et activisme prétorien*……...123
– Patrick Kitamoyo Katanya, *De l'abolition au maintien du multipartisme en RD Congo : analyse institutionnelle et perspectives de réforme du système partisan*……..132
– Glevis Omende Kahudi, *Les fondements stratégiques du développement endogène en République Démocratique du Congo : lecture en économie politique internationale et en politiques publiques*…….139
– Willy Mwana Nkwara, Patrick Mpia Weeti, *Décentralisation, gouvernance territoriale et développement local en RD Congo : une analyse économétrique des effets conditionnels de l'autonomie fiscale sur le bien-être territorial*……..146
– Elisabeth Katanda Muamba, *De la passation des marchés publics par les dotations minières en République Démocratique du Congo : qualification juridique, régime applicable et enjeux de gouvernance* ……160

– Lopez Malongo Ndonzuao, *La gestion rationnelle des conflits électoraux face aux « vérités des urnes » en droit positif congolais*……...169

– Justin Besako Beyoyi, *La protection du travailleur dans la conclusion et la démonstration du contrat de travail en droit congolais : analyse critique du visa de l'Office National de l'Emploi et perspectives de réforme*……177

– Macaire Mundia Kalunga, *Lacunes structurelles et stratégies juridiques face au conflit transfrontalier entre la RD Congo et la république d'Angola relatif à la pollution des rivières Kasaï et Tshikapa*……...184

– Lauraine Biselele Bakambila, Albert Kalonji Betu, *Le contentieux fiscal juridictionnel de recouvrement à l'initiative du contribuable en droit positif congolais : analyse normative, incertitudes juridictionnelles et enjeux d'État de droit fiscal*……..192

– Martin Nkoy Akodi, Justin Besako Beyoyi, *Le procès équitable dans le contentieux des résultats électoraux en République Démocratique du Congo : entre consécration normative et fragilités institutionnelles.* ……202

– Jérôme Tshitambwe Tshileo, *Zones vertes de la république démocratique du Congo et migration pastorale des éleveurs mbororo. Analyse prospective d'une nouvelle menace à venir*……..209

– Jacques Fatu Muzesa, Sylvain Shomba Kinyamba, *Solidarité intergénérationnelle et exploitation des personnes âgées à Kinshasa. Perceptions sociales et logiques locales dans les communes de Kinseso et Lemba*……..218

– Josué Wembi Low'okedi, Roger Mbuyu Kimpesa Kasulo, Naolie Tshibuaya Tshibangu, *Le droit d'accès à la justice des peuples autochtones pygmées en milieux forestiers : comment réduire les inégalités ?* ……227

– Godefroid Misenga Milabyo, André José Bandaba Ngabo, *Décentralisation financière et développement économique locale en RDC : analyse empirique en données de panel (2018-2023)*…….236

– Norbert Musanga Amisi, Hervé Matunguna Kwilu, Olivier Tombe Tombe, *L'enseignant congolais face aux défis de l'éducation. Cas des enseignants de la sous-province éducationnelle de Limete 2*……..247

– Valéry Olamba Ondjo, Jean-Pierre Kayumba Shembo, *Perceptions des inspecteurs itinérants et efficacité de l'encadrement pédagogique en milieu provincial congolais : analyse empirique dans la Sous-Division Lodja 1 (Province du Sankuru)* ……255

– Hugues Kwete, Augustin Kitangi, Alex Mbantshi, *hiérarchisation des modes de financement des entreprises de sécurité privée en RD Congo. Evidence empirique de la ville de Kinshasa (2021–2024)*...264

– Patricia Imongo Namwi, Joël Bunduki Kambulu, *Gestion du changement comme vecteur d'innovation dans la fonction publique : enjeux et contraint*……277

– Serge Pelo Mbozo, *L'evolution du droit international au regard des conflits Israel-Palestine et Rwanda-RD Congo*…….....284

– Erlin Lokato Baku, Anne Kapinga Kalonji, Joël Kabeya Nsaka, *La gestion des déchets plastiques : défis environnementaux et solutions durables*……290

– Eugénie Dinkembi Dimbueni, *Reconnaissance culturelle africaine : approche anthropologique de la contribution du Mandombe et de Kimbagula au développement endogène en RD Congo*…….....298

– Freddy Clever Lubala Kasumbi, Aloise Mapela Masudi, Zacky Madilo, *Les effets de l'inclusion financière digitale sur la croissance économique en République Démocratique du Congo (2017–2024)*.305

– Hervé Masaki Mamvuaka, Ruth Luboya Kalubi, Logas Lowenga Koyamondja, *L'adéquation formation-emploi en RD Congo : analyse du décalage entre les compétences universitaires et les besoins des secteurs financier et télécommunication*……315

– Hugues Ngamika Mukumubi, *La caducité de l'ordonnance de référé-suspension en cas d'irrecevabilité de l'action principale en droit administratif. Analyse jurisprudentielle congolaise et approche comparée France–RDC*……...320

– Jean-Pie Farcy Sakasangu Kamonga, *La performance financière levier de la bonne gouvernance des entreprises publiques en RD. Congo : analyse comparative de trois sociétés d'État (2019–2021)*……...328

– Sophie Tshibola Mulumba, *Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) comme levier du développement de la ville de Kinshasa : analyse de leur contribution et de leurs défis structurels*……...336
– Sandra Sassy Mbeti, *Structure financière et gestion du cycle d'exploitation : une analyse des entreprises publiques en RD Congo*……...347
– Moise Mulumba Mutamba, Gloria Mbenza Luamba, Bachelard Kasangila Kembo, *Force familiale chez les parents d'enfants présentant une déficience intellectuelle à Kinshasa : effets de la variable sexe et la confession religieuse*……358
– Yves Bibombe Kadima, *Le sens de l'article 120 de la loi n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif en RDC*……..363
– Crispin Mabula Muaripambu, Muanza Kabangu Muanyinay, Jonathan Enguta Mwenzi, *Implication et satisfaction au travail des candidats à la retraite des services publics congolais*……...370
– Jean-Paul Shabani, *Descriptive Analysis of English Segmental and Stressing Errors Made by EFL Learners in a Multilingual first Language Environment*……376

LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU MANDAT PARLEMENTAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :

entre garantie normative et fragilité institutionnelle

par

Clovis ELONGAMA ELAMBO

Assistant et Apprenant en 3ème cycle, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Cet article analyse la protection constitutionnelle du mandat parlementaire en République démocratique du Congo à la lumière de la Constitution du 18 février 2006. Il met en évidence les fondements normatifs de cette protection, structurée autour du principe du mandat représentatif, de l'irresponsabilité et de l'inviolabilité parlementaires, avant d'examiner les défaillances pratiques qui en limitent l'effectivité. L'étude démontre que la fragilité actuelle ne résulte pas d'une insuffisance textuelle, mais d'une politisation des mécanismes de levée d'immunité, de la transhumance parlementaire, de la subordination partisane et d'une culture constitutionnelle encore perfectible. En adoptant une approche doctrinale et critique, l'article soutient la nécessité de requalifier l'immunité comme garantie strictement fonctionnelle et propose l'institution d'un mécanisme technique indépendant destiné à rationaliser la procédure de levée d'immunité. Il conclut que la consolidation de la protection du mandat parlementaire suppose un équilibre renouvelé entre indépendance institutionnelle et responsabilité démocratique, condition essentielle au renforcement de l'État de droit en RDC.

Mots-clés : *mandat parlementaire, immunité, inviolabilité, état de droit, séparation des pouvoirs, RDC.*

Abstract

This article examines the constitutional protection of the parliamentary mandate in the Democratic Republic of Congo under the Constitution of 18 February 2006. It first analyzes the normative foundations of such protection, structured around the principles of representative mandate, parliamentary irresponsibility, and inviolability, before assessing the practical shortcomings that undermine its effectiveness. The study argues that current weaknesses do not stem from normative deficiencies but from the politicization of immunity procedures, parliamentary defections, partisan subordination, and an insufficiently consolidated constitutional culture. Adopting a doctrinal and critical approach, the article advocates for a functional requalification of parliamentary immunity and proposes the establishment of an independent technical body to rationalize the immunity-lifting procedure. It concludes that strengthening the protection of the parliamentary mandate requires a renewed balance between institutional independence and democratic accountability, which is essential for the consolidation of the rule of law in the Democratic Republic of Congo.

INTRODUCTION

Dans tout régime constitutionnel démocratique, le mandat parlementaire constitue l'expression institutionnelle de la souveraineté populaire et l'un des vecteurs essentiels de la légitimité politique. Héritier de la théorie du gouvernement représentatif élaborée à la fin du XVIIIe siècle, il traduit le passage de la souveraineté abstraite du peuple à son incarnation organique à travers des représentants investis d'une fonction constitutionnelle (Sieyès, 1789 ; Carré de Malberg, 1920). Le mandat parlementaire n'est donc ni une simple délégation privée ni un contrat politique ordinaire ; il constitue une fonction publique constitutionnalisée, orientée vers la réalisation de l'intérêt général et l'équilibre des pouvoirs (Burdeau, 1956 ; Hauriou, 1929).

Dans la tradition du constitutionnalisme moderne, le mandat représentatif repose sur le rejet du mandat impératif, principe consacré dès la Révolution française et théorisé par la doctrine classique du droit public (Esmein, 1896 ; Duguit, 1923). En effet, si la souveraineté appartient au peuple, son exercice institutionnel ne saurait être fragmenté ni subordonné à des instructions particulières. Le parlementaire représente la Nation dans son unité et agit selon sa conscience, dans le respect de la Constitution. Cette conception a été consolidée par la doctrine contemporaine qui voit dans l'indépendance du représentant une condition de rationalisation du parlementarisme et de stabilité institutionnelle (Avril & Gicquel, 2004 ; Pactet & Mélin-Soucramanien, 2019).

En République démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006 s'inscrit formellement dans cette tradition. Elle consacre un système de protection du mandat parlementaire structuré autour de trois garanties fondamentales : le principe du mandat représentatif, l'irresponsabilité parlementaire et l'inviolabilité. Ces mécanismes traduisent une volonté normative d'assurer la liberté d'opinion, la sécurité fonctionnelle du parlementaire et la protection contre les poursuites politiquement instrumentalisées. En ce sens, l'architecture constitutionnelle congolaise rejoint les standards du constitutionnalisme libéral contemporain fondé sur la séparation des pouvoirs et la protection des fonctions institutionnelles (Montesquieu, 1748 ; Troper, 2011).

Toutefois, la conformité formelle des dispositions constitutionnelles aux modèles théoriques ne suffit pas à garantir leur effectivité. Comme l'a montré la doctrine institutionnaliste, la force normative d'un texte dépend autant de sa mise en œuvre que de sa formulation (Hauriou, 1929 ; Romano, 1918). De même, la sociologie constitutionnelle enseigne que la pratique politique peut infléchir, neutraliser ou détourner les mécanismes juridiques les mieux élaborés (Duverger, 1951 ; Rosanvallon, 2008). L'observation de la pratique institutionnelle congolaise révèle précisément une tension persistante entre la normativité constitutionnelle et la réalité politique : politisation des procédures de levée d'immunité, transhumance parlementaire, discipline partisane contraignante et fragilité du contrôle de l'exécutif.

Dès lors, la question centrale de cette étude peut être formulée en ces termes : **la protection constitutionnelle du mandat parlementaire en République démocratique du Congo constitue-t-elle une garantie effective d'indépendance institutionnelle ou un mécanisme formel vulnérable aux rapports de force politiques ?**

Cette interrogation s'inscrit dans un débat doctrinal plus large relatif à la nature des immunités parlementaires. Sont-elles des privilèges corporatifs ou des garanties fonctionnelles au service de l'État de droit ? La doctrine majoritaire considère que l'immunité n'a de légitimité que si elle demeure strictement liée à la protection de la fonction représentative (Avril, 1997 ; Beaud, 2009). Lorsqu'elle se détache de cette finalité, elle risque de se transformer en instrument d'impunité ou en variable d'ajustement politique.

L'hypothèse défendue dans cette étude est que la fragilité actuelle de la protection parlementaire en RDC ne résulte pas d'un déficit normatif substantiel, mais d'une faiblesse d'opérationnalisation institutionnelle et d'une politisation des mécanismes de garantie. Autrement dit, le problème réside moins dans la Constitution elle-même que dans les conditions concrètes de son application et dans l'insuffisante consolidation d'une culture constitutionnelle partagée (Kelsen, 1928 ; Troper, 2011).

Afin de vérifier cette hypothèse, l'analyse adopte une démarche doctrinale et critique articulée autour de deux axes complémentaires. Le premier consiste à examiner le cadre constitutionnel de protection du mandat parlementaire, en mettant en lumière ses fondements théoriques et ses implications institutionnelles. Le second s'attache à analyser les défaillances pratiques observées dans l'exercice du mandat parlementaire, avant d'explorer les pistes de rationalisation susceptibles de renforcer l'efficacité et l'efficience de cette protection dans une perspective d'État de droit consolidé.

Ainsi conçue, cette étude ne vise pas à affaiblir l'institution parlementaire, mais à contribuer à sa consolidation normative et fonctionnelle, en interrogeant les conditions d'un équilibre durable entre indépendance du représentant et responsabilité démocratique.

I. LE CADRE CONSTITUTIONNEL DE PROTECTION DU MANDAT PARLEMENTAIRE

1.1. Le principe du mandat représentatif

Le principe du mandat représentatif constitue le socle conceptuel de la protection constitutionnelle du parlementaire dans les régimes démocratiques contemporains. Héritier de la pensée révolutionnaire française, notamment des travaux de Sieyès (1789), ce principe repose sur l'idée selon laquelle les représentants ne sont pas les délégués d'intérêts particuliers, mais les organes d'expression de la volonté nationale. La souveraineté étant indivisible, elle ne saurait être fragmentée en mandats locaux ou catégoriels (Carré de Malberg, 1920).

La Constitution congolaise du 18 février 2006 s'inscrit clairement dans cette tradition en consacrant le rejet du mandat impératif. En affirmant que tout mandat impératif est nul, elle consacre une conception unitaire de la représentation nationale. Le parlementaire représente la Nation dans son ensemble et ne peut être juridiquement lié par des instructions émanant ni de ses électeurs, ni de son parti politique. Cette consécration traduit l'adhésion au modèle classique du gouvernement représentatif, selon lequel l'élu dispose d'une liberté de jugement dans l'exercice de sa fonction (Esmein, 1896 ; Duguit, 1923).

Sur le plan théorique, le mandat représentatif vise à garantir trois dimensions fondamentales de l'autonomie parlementaire : la liberté d'opinion, la liberté de vote et l'indépendance décisionnelle. La liberté d'opinion permet au parlementaire de participer pleinement au débat législatif sans contrainte extérieure ; la liberté de vote assure que sa décision procède de sa conscience et non d'une obligation contractuelle ; l'indépendance décisionnelle protège la fonction représentative contre toute forme de subordination juridique.

Cependant, la doctrine contemporaine souligne que l'indépendance du parlementaire, si elle est juridiquement garantie, demeure politiquement relative (Avril & Gicquel, 2004 ; Pactet & Mélin-Soucramanien, 2019). La montée en puissance des partis politiques dans les régimes parlementaires a progressivement transformé la représentation nationale en représentation médiatisée par les structures partisanes (Duverger, 1951). En pratique, la discipline partisane et la logique majoritaire introduisent une

tension entre la liberté constitutionnelle du mandat et la cohésion politique requise par la gouvernance. Cette tension, observée dans de nombreuses démocraties, est particulièrement sensible dans les systèmes où la stabilité gouvernementale dépend de majorités fluctuantes.

Ainsi, si le principe du mandat représentatif demeure la pierre angulaire de la protection parlementaire, son effectivité dépend largement des équilibres politiques et de la maturité institutionnelle du système constitutionnel.

1.2. L'irresponsabilité parlementaire

L'irresponsabilité parlementaire constitue la première immunité fonctionnelle attachée au mandat. Prévue par l'article 107 de la Constitution congolaise, elle interdit toute poursuite, recherche, arrestation, détention ou jugement en raison des opinions ou votes émis par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions.

Cette garantie trouve son origine dans les luttes historiques contre l'arbitraire monarchique et les tentatives d'intimidation des assemblées représentatives (Blackstone, 1765 ; Esmein, 1896). Elle répond à une exigence fondamentale de la séparation des pouvoirs théorisée par Montesquieu (1748) : le pouvoir législatif doit pouvoir délibérer librement sans craindre l'ingérence ou la pression du pouvoir exécutif ou judiciaire.

La doctrine majoritaire considère que l'irresponsabilité parlementaire poursuit un objectif strictement fonctionnel (Avril, 1997 ; Beaud, 2009). Elle vise à protéger la liberté du débat parlementaire, à prévenir les représailles judiciaires et à assurer l'intégrité du processus délibératif. En ce sens, elle n'est pas un privilège personnel accordé au parlementaire en tant qu'individu, mais une garantie institutionnelle attachée à la fonction qu'il exerce. Elle protège la parole parlementaire en tant qu'instrument de la démocratie délibérative (Habermas, 1992).

Cette irresponsabilité est en principe absolue et perpétuelle pour les actes strictement liés à l'exercice du mandat. Elle couvre les opinions exprimées en séance, les votes et, selon l'interprétation doctrinale dominante, les actes inséparables de l'activité parlementaire. Toutefois, la délimitation du champ de cette immunité peut susciter des controverses, notamment lorsque les déclarations publiques ou médiatiques du parlementaire se situent à la frontière entre activité institutionnelle et engagement politique personnel.

En République démocratique du Congo, la consécration constitutionnelle de cette irresponsabilité s'aligne sur les standards comparés du droit parlementaire. Néanmoins, son interprétation et son articulation avec les autres mécanismes de responsabilité méritent une vigilance constante afin d'éviter toute extension abusive susceptible de fragiliser l'exigence de redevabilité démocratique.

1.3. L'inviolabilité parlementaire

À côté de l'irresponsabilité, l'inviolabilité constitue une immunité procédurale destinée à protéger le parlementaire contre les poursuites pénales susceptibles d'entraver l'exercice de son mandat. Elle subordonne l'engagement de poursuites ou l'arrestation d'un parlementaire à l'autorisation préalable de la chambre dont il est membre, sauf en cas de flagrant délit.

Contrairement à l'irresponsabilité, l'inviolabilité n'exclut pas la responsabilité pénale ; elle en organise simplement les modalités. La doctrine la qualifie d'immunité relative ou temporaire (Avril & Gicquel, 2004). Son objectif est d'éviter que l'action judiciaire ne soit instrumentalisée à des fins politiques, notamment pour neutraliser un opposant ou modifier l'équilibre parlementaire (Beaud & Guérin-Bargues, 2009).

Dans une perspective théorique, l'inviolabilité participe de la protection du fonctionnement régulier du Parlement. En empêchant des poursuites intempestives ou stratégiques, elle préserve la continuité des travaux législatifs et le principe de représentation nationale. Toutefois, son efficacité repose sur l'impartialité et la rationalité de la procédure de levée d'immunité.

En République démocratique du Congo, cette procédure relève exclusivement d'une décision politique interne à la chambre concernée. Cette configuration institutionnelle, bien que conforme à la tradition parlementaire, présente un risque de politisation. Lorsque la décision de lever ou non l'immunité dépend principalement des équilibres majoritaires, elle peut être perçue soit comme un mécanisme de protection corporatiste, soit comme un instrument de règlement de comptes politiques.

La crédibilité de l'inviolabilité parlementaire dépend donc de sa capacité à demeurer une garantie fonctionnelle et non un outil d'impunité. Comme l'a souligné la doctrine comparative, l'immunité ne conserve sa légitimité démocratique que si elle demeure strictement proportionnée à la protection de la fonction représentative (Troper, 2011). Toute dérive vers une immunité personnelle ou partisane affaiblit la confiance publique dans l'institution parlementaire et, par ricochet, dans l'État de droit.

II. LES DÉFAILLANCES PRATIQUES DE LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE

Si le cadre normatif de la protection du mandat parlementaire en République démocratique du Congo apparaît, sur le plan formel, conforme aux standards du constitutionnalisme contemporain, son effectivité demeure affectée par plusieurs défaillances d'ordre politique, institutionnel et culturel. Ces fragilités n'annulent pas la portée des dispositions constitutionnelles, mais en altèrent la crédibilité et la cohérence pratique. Elles révèlent un décalage entre la rationalité juridique du texte et la dynamique réelle du système politique.

2.1. La politisation des immunités

L'un des points névralgiques de la fragilisation pratique de la protection parlementaire réside dans la politisation de la procédure de levée d'immunité. En théorie, l'inviolabilité parlementaire constitue une garantie fonctionnelle destinée à protéger l'indépendance du représentant contre les poursuites instrumentalisées (Avril & Gicquel, 2004). Elle ne saurait être assimilée à un privilège personnel. Toutefois, lorsque la décision de lever ou non l'immunité repose exclusivement sur une délibération politique interne à la chambre, elle devient vulnérable aux rapports de force majoritaires.

La doctrine comparée souligne que, dans les régimes où la levée d'immunité relève d'une décision purement politique, deux dérives symétriques peuvent apparaître (Beaud & Guérin-Bargues, 2009). D'une part, l'immunité peut être utilisée comme instrument de protection corporatiste, permettant à la majorité parlementaire de soustraire certains de ses membres à la justice. D'autre part, elle peut devenir un moyen de pression politique lorsque la majorité accepte la levée d'immunité à des fins stratégiques, notamment pour affaiblir un adversaire interne ou externe.

En République démocratique du Congo, l'absence d'un filtre technique indépendant chargé d'examiner préalablement le lien fonctionnel entre les faits reprochés et l'exercice du mandat favorise ce type de dérives. La décision parlementaire tend alors à s'aligner sur des logiques partisanes plutôt que sur une analyse juridique objective. Ce phénomène nourrit une défiance croissante de l'opinion publique envers l'institution parlementaire et contribue à fragiliser la légitimité démocratique de l'immunité.

Or, comme le rappelle la théorie des garanties institutionnelles, une immunité ne conserve sa légitimité que si elle demeure proportionnée à la protection de la fonction qu'elle vise à sauvegarder (Troper, 2011). Lorsqu'elle apparaît comme un mécanisme d'impunité ou comme une variable d'ajustement politique, elle cesse d'être perçue comme une garantie de l'État de droit.

2.2. La transhumance parlementaire et la crise de représentativité

La transhumance politique constitue une autre défaillance majeure affectant la protection substantielle du mandat parlementaire. Ce phénomène, caractérisé par le changement d'allégeance partisane en cours de mandat, modifie profondément la correspondance entre le vote des électeurs et la configuration réelle des majorités parlementaires. Il introduit une dissociation entre le mandat électoral initial, le programme politique présenté aux électeurs et la majorité parlementaire effective.

La science politique a montré que la stabilité des régimes représentatifs repose sur une certaine cohérence entre compétition électorale et structuration parlementaire (Duverger, 1951). Lorsque les alliances et repositionnements s'opèrent indépendamment du mandat électoral, la représentation nationale tend à perdre sa lisibilité démocratique. La transhumance altère ainsi le principe de responsabilité politique en brouillant l'imputabilité des décisions publiques.

Dans le contexte congolais, cette dynamique fragilise la stabilité institutionnelle et affaiblit la crédibilité démocratique du Parlement. Les recompositions opportunistes peuvent donner l'impression que la majorité parlementaire ne résulte pas exclusivement de la volonté populaire, mais d'arrangements stratégiques post-électoraux. Cette situation contribue à éroder la confiance dans la représentation nationale et à affaiblir la dimension normative du mandat représentatif.

La doctrine constitutionnelle rappelle pourtant que le mandat parlementaire, bien qu'il ne soit pas impératif, demeure politiquement structuré par le programme et l'engagement pris devant les électeurs (Rosanvallon, 2008). Lorsque cette structuration se dissout dans des logiques d'opportunité, la protection constitutionnelle du mandat perd une partie de sa substance démocratique.

2.3. La subordination partisane du mandat

Le principe du mandat représentatif suppose l'autonomie de jugement du parlementaire. Toutefois, dans les régimes contemporains marqués par la centralité des partis politiques, cette autonomie juridique se trouve encadrée par des mécanismes de discipline partisane. La doctrine a montré que la montée en puissance des partis transforme la représentation nationale en représentation organisée (Kelsen, 1928 ; Duverger, 1951).

En pratique, les parlementaires peuvent être soumis à des consignes de vote et à des mécanismes de sanction politique interne, ce qui introduit une tension entre liberté constitutionnelle du mandat et loyauté partisane. Cette tension est inhérente au parlementarisme rationalisé, dans lequel la stabilité gouvernementale dépend de la cohésion majoritaire (Pactet & Mélin-Soucramanien, 2019).

Toutefois, lorsque la discipline partisane devient excessive ou lorsqu'elle s'accompagne de pressions informelles, elle peut affaiblir la dimension nationale du mandat. Le parlementaire risque alors d'agir prioritairement comme représentant d'un appareil partisan plutôt que comme représentant de la Nation. La protection constitutionnelle du mandat, conçue pour garantir l'indépendance du représentant, se trouve ainsi partiellement neutralisée par des contraintes politiques non juridiques.

L'équilibre entre autonomie individuelle et cohérence partisane constitue dès lors un enjeu central pour la consolidation de l'État de droit parlementaire.

2.4. L'insuffisance de culture constitutionnelle

Enfin, la protection effective du mandat parlementaire ne dépend pas uniquement de la qualité des textes, mais également du degré d'appropriation des principes constitutionnels par les acteurs institutionnels. La sociologie juridique enseigne que la normativité d'une Constitution repose sur son internalisation par les institutions et les élites politiques (Hauriou, 1929 ; Romano, 1918).

L'exercice du mandat parlementaire suppose une maîtrise des procédures législatives, une compréhension des enjeux de séparation des pouvoirs et une capacité d'analyse des mécanismes de contrôle de l'exécutif. Lorsque cette culture constitutionnelle demeure fragile, la qualité du débat parlementaire et l'efficacité du contrôle gouvernemental s'en trouvent affectées.

Dans un régime parlementaire, le contrôle de l'exécutif constitue l'une des manifestations majeures de la souveraineté populaire institutionnalisée (Carré de Malberg, 1920). Si ce contrôle est exercé de manière formelle, intermittente ou superficielle, la protection du mandat parlementaire perd sa dimension substantielle. Le parlementaire, juridiquement protégé, peut se révéler institutionnellement affaibli.

Ainsi, les défaillances observées ne résultent pas uniquement de lacunes normatives, mais d'un déficit d'opérationnalisation, de structuration partisane excessive et d'insuffisante consolidation d'une culture constitutionnelle partagée. La protection du mandat parlementaire apparaît dès lors comme un chantier institutionnel global, nécessitant une articulation cohérente entre garanties juridiques, pratiques politiques et maturation démocratique.

III. POUR UNE RATIONALISATION DE LA PROTECTION DU MANDAT PARLEMENTAIRE

L'analyse des défaillances pratiques de la protection constitutionnelle du mandat parlementaire en République démocratique du Congo révèle que la question centrale n'est pas celle de la suppression des immunités, mais celle de leur rationalisation. Dans la tradition du constitutionnalisme libéral, les immunités parlementaires ont été conçues comme des garanties fonctionnelles destinées à protéger l'indépendance du pouvoir législatif face aux ingérences potentielles des autres pouvoirs (Montesquieu, 1748 ; Esmein, 1896). Toutefois, leur légitimité dépend de leur stricte finalité institutionnelle. Lorsqu'elles excèdent cette finalité, elles risquent d'être perçues comme des privilèges personnels ou comme des instruments d'impunité.

3.1. Requalifier l'immunité comme garantie fonctionnelle

La première exigence d'une réforme cohérente consiste à réaffirmer la nature fonctionnelle de l'immunité parlementaire. La doctrine contemporaine souligne que l'immunité ne protège pas l'individu en tant que tel, mais la fonction qu'il exerce (Avril & Gicquel, 2004 ; Beaud, 2009). Elle vise à préserver la liberté du débat parlementaire, l'indépendance du vote et la continuité de l'institution législative.

Dans cette perspective, l'immunité ne saurait devenir un mécanisme d'impunité, c'est-à-dire un moyen d'échapper à la responsabilité pénale pour des actes détachables de l'exercice du mandat. Une telle dérive porterait atteinte au principe d'égalité devant la loi et affaiblirait la crédibilité de l'institution parlementaire (Troper, 2011). De même, elle ne peut être instrumentalisée comme outil de règlement de comptes politiques, au gré des rapports de force majoritaires.

La requalification fonctionnelle de l'immunité implique donc une clarification de son champ d'application : seuls les actes intrinsèquement liés à l'exercice du mandat devraient bénéficier d'une protection renforcée. Les infractions de droit commun, étrangères à l'activité parlementaire, doivent relever du droit pénal ordinaire, sous réserve des garanties procédurales nécessaires à la protection du fonctionnement institutionnel.

Cette approche s'inscrit dans une conception équilibrée de l'État de droit, où la protection des institutions n'exclut pas la responsabilité individuelle, mais en organise les modalités de manière proportionnée (Kelsen, 1928).

3.2. Proposition : institution d'une Commission indépendante du statut parlementaire

Dans le prolongement de cette requalification fonctionnelle, l'institution d'un mécanisme technique indépendant apparaît comme une voie de rationalisation procédurale. L'objectif ne serait pas de dessaisir les chambres parlementaires de leur compétence constitutionnelle en matière de levée d'immunité, mais d'introduire un filtre juridique préalable susceptible de renforcer la crédibilité de la décision politique finale.

A. Fondement théorique et institutionnel

La création d'une Commission indépendante du statut parlementaire s'appuierait sur la logique de séparation des fonctions analytiques et décisionnelles. La décision demeurerait politique, mais l'évaluation préalable serait technique et juridiquement argumentée. Une telle dissociation s'inspire des mécanismes de rationalisation institutionnelle observés dans plusieurs systèmes constitutionnels comparés, où des organes consultatifs spécialisés contribuent à objectiver les procédures sensibles (Pactet & Mélin-Soucramanien, 2019).

Le fondement théorique de cette proposition réside dans la nécessité de concilier deux exigences : la protection de l'indépendance parlementaire et la garantie d'impartialité procédurale. En introduisant une expertise indépendante en amont, la procédure gagnerait en transparence et en légitimité.

B. Mission de la Commission

La Commission serait chargée d'émettre un avis motivé préalable à toute procédure de levée d'immunité. Son rôle consisterait à examiner le lien fonctionnel entre les faits reprochés et l'exercice du mandat parlementaire. Elle devrait déterminer si les actes incriminés relèvent de l'activité législative ou s'ils constituent des infractions détachables de la fonction représentative.

En outre, la Commission pourrait analyser le contexte procédural afin d'identifier d'éventuels indices d'instrumentalisation politique manifeste. Il ne s'agirait pas de substituer un jugement d'opportunité à la décision parlementaire, mais d'éclairer juridiquement celle-ci. Une telle mission renforcerait la dimension objective de la procédure et limiterait les risques de décisions exclusivement partisanes.

C. Nature de l'avis

Deux modèles peuvent être envisagés. Dans une première hypothèse, l'avis de la Commission serait consultatif renforcé : la chambre parlementaire conserverait sa pleine liberté de décision, mais devrait motiver expressément toute divergence par rapport à l'avis rendu. Ce mécanisme introduirait une exigence accrue de justification publique.

Dans une seconde hypothèse, plus audacieuse, l'avis pourrait être contraignant en cas de constat d'un acte manifestement détachable du mandat. La chambre ne pourrait refuser la levée d'immunité que si un lien fonctionnel direct est établi. Ce modèle, plus exigeant, renforcerait l'objectivation juridique de la procédure et consoliderait la confiance publique dans l'impartialité institutionnelle.

Dans les deux cas, l'introduction d'un filtre technique contribuerait à dépolitiser partiellement la procédure, à accroître la transparence et à renforcer la légitimité démocratique du Parlement. Elle permettrait de replacer l'immunité dans sa vocation originelle : la protection de la fonction, et non la protection d'intérêts individuels.

3.3. Renforcement structurel et consolidation institutionnelle

La rationalisation de la protection du mandat parlementaire ne peut toutefois se limiter à la seule réforme des immunités. Elle suppose un ensemble cohérent de mesures structurelles visant à renforcer la qualité de l'institution parlementaire.

En premier lieu, la formation institutionnelle obligatoire des parlementaires apparaît comme un levier essentiel. L'exercice du mandat requiert une maîtrise des procédures législatives, des mécanismes de contrôle et des principes constitutionnels. La consolidation d'une culture constitutionnelle partagée constitue une condition de l'effectivité normative (Hauriou, 1929).

En deuxième lieu, la consolidation du contrôle budgétaire et financier renforcerait la fonction de surveillance du Parlement. Le contrôle des finances publiques est, selon la doctrine, l'un des instruments majeurs d'équilibre entre les pouvoirs (Carré de Malberg, 1920 ; Stapenhurst, 2013). Un Parlement doté de capacités techniques renforcées exerce plus efficacement sa mission constitutionnelle.

En troisième lieu, l'encadrement juridique de la transhumance parlementaire mérite une réflexion approfondie. Sans instaurer un mandat impératif prohibé, des mécanismes de responsabilisation politique pourraient être envisagés afin de préserver la cohérence de la représentation nationale et la stabilité institutionnelle.

Enfin, la clarification du contentieux parlementaire contribuerait à sécuriser juridiquement les actes internes des chambres. Une jurisprudence constitutionnelle plus structurée en matière de statut parlementaire permettrait d'unifier l'interprétation des garanties et d'éviter les zones d'ombre normatives.

En définitive, la rationalisation de la protection du mandat parlementaire en République démocratique du Congo suppose une approche globale combinant clarification fonctionnelle, objectivation procédurale et consolidation institutionnelle. L'enjeu n'est pas de réduire les garanties parlementaires, mais de les inscrire durablement dans une logique d'État de droit équilibré, où l'indépendance institutionnelle s'articule harmonieusement avec la responsabilité démocratique.

CONCLUSION

L'analyse de la protection constitutionnelle du mandat parlementaire en République démocratique du Congo met en évidence une réalité ambivalente. Sur le plan normatif, la Constitution du 18 février 2006 consacre un dispositif juridiquement structuré, conforme aux standards du constitutionnalisme contemporain. Le principe du mandat représentatif, l'irresponsabilité parlementaire et l'inviolabilité constituent des garanties essentielles destinées à préserver l'indépendance du pouvoir législatif et à assurer l'équilibre des pouvoirs.

Cependant, la portée réelle de ces garanties dépend de leur mise en œuvre. L'étude a montré que les fragilités observées ne procèdent pas d'une insuffisance textuelle majeure, mais d'un déficit d'opérationnalisation institutionnelle et d'une politisation récurrente des mécanismes de protection. La procédure de levée d'immunité, en particulier, révèle les tensions entre logique juridique et logique politique. Lorsque l'immunité est perçue comme un privilège personnel ou comme un instrument de régulation partisane, elle perd sa légitimité fonctionnelle et fragilise la confiance citoyenne.

La protection du mandat parlementaire ne saurait être pensée en dehors du contexte plus large de la culture constitutionnelle et de la maturation démocratique. L'indépendance du représentant ne peut être effective que si elle s'accompagne d'une responsabilité institutionnelle assumée. De même, la séparation des pouvoirs n'implique pas l'isolement des institutions, mais leur interaction régulée dans le respect du droit.

La rationalisation proposée – notamment à travers l'introduction d'un filtre technique indépendant dans la procédure de levée d'immunité – ne vise pas à affaiblir le Parlement, mais à renforcer sa crédibilité. Il s'agit de replacer l'immunité dans sa finalité originelle : la protection de la fonction représentative et non la protection d'intérêts individuels ou partisans. Une telle réforme, conjuguée à un renforcement des capacités institutionnelles et à une clarification du contentieux parlementaire, permettrait de consolider l'État de droit et d'accroître la légitimité démocratique de l'institution parlementaire.

En définitive, la véritable question n'est pas de savoir s'il faut protéger le mandat parlementaire, mais comment concilier protection et responsabilité. L'avenir du parlementarisme congolais dépendra de sa capacité à maintenir cet équilibre. C'est à cette condition que le Parlement pourra pleinement assumer sa double vocation : organe de représentation nationale et garant de la Constitution.

BIBLIOGRAPHIE

- AVRIL P., *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 2004.
- AVRIL P., GICQUEL J., *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 2004.
- BEAUD O., *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 2009.
- BEAUD O., GUERIN-BARGUES C., *L'instrumentalisation du droit : De la figure aux fonctions*, Paris, Pedone, 2009.
- BLACKSTONE W., *Commentaries on the Laws of England*, Oxford, Clarendon Press, 1765.
- BURDEAU G., *Traité de science politique*, Paris, LGDJ, 1956.
- CARRE DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1920.
- DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Fontemoing, 1923.
- DUVERGER M., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1951.
- ESMEIN A., *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 1896.
- HABERMAS J., *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, 1992.
- HAURIOU M., *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929.
- KELSEN H., *La garantie juridictionnelle de la Constitution*, Paris, LGDJ, 1928.
- MONTESQUIEU C., *De l'esprit des lois*, Genève, Barrillot, 1748.
- PACTET P., MELIN-SOUCRAMANIEN F., *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2019.

- ROSANVALLON P., *La légitimité démocratique*, Paris, Seuil, 2008.
- STAPENHURST R., *Le contrôle parlementaire des finances publiques dans la francophonie*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013.
- TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 2011.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

